

**ARRETE PORTANT PROROGATION DE LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU BUISSON CHEVREUL**

11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,

Vu l'arrêté municipal 23-163-DCA du 03 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Jamel TAMOUM, Conseiller municipal délégué,

Vu l'arrêté municipal n°23\_198\_DT du 24 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Buisson Chevreul,

Considérant la demande de prorogation d'arrêté du 12/12/2023 de la société SEIP pour des travaux de terrassement pour un branchement électrique sur la rue du Buisson Chevreul à hauteur du n°8 bis à Coignières,

Considérant que les travaux débiteront le 09/01/2024 et auront une durée de 30 jours,

Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers rue du Buisson Chevreul,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

Vu les lieux,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'arrêté n°23\_198\_DT du 24 novembre 2023 est prorogé à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de 30 jours,

**Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution**

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques des fascicules du CCTG correspondants.

**Les réseaux implantés sous chaussée devront avoir au minimum 80 cm de charge au-dessus de la génératrice supérieure et minimum 60 cm sous trottoir. Les conduites sous chaussée devront impérativement être passées sous fourreaux** pour des interventions ultérieures sans ouverture de chaussée. **Tous les travaux en sous œuvre** (passage sous bordures et caniveaux...) **devront être remblayés en matériaux autocompactants.**

Le demandeur procédera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération.

Les matériaux de déblais seront évacués à l'avancement. Les tranchées et fouilles seront remblayées à l'avancement par de la grave naturelle mise en œuvre en couches d'épaisseur compatible avec les engins de compactage et le compactage sera soigné. Le revêtement (couche de roulement, trottoir ou espaces vert) sera rétabli à l'identique. Les pièces d'enrobés seront réalisées en coupe droite exclusivement de forme carrée ou rectangulaire avec un joint en émulsion de bitume à la jonction entre l'ancien et le nouveau revêtement.

**L'enrobé définitif sera réalisé au plus tard 1 semaine après le remblaiement des fouilles.**

**L'entreprise SEIP devra prévenir (au minimum 48 heures à l'avance) les services techniques de la Commune du jour de démarrage de chantier et du début de remblaiement de la tranchée.**

L'entreprise SEIP devra réaliser des essais de compactage sur la tranchée.

**Article 3 – Exploitation de chantier**

A compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de 30 jours, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la rue du Buisson Chevreul entre 8h et 17h00.



Les véhicules en infraction sur l'emprise des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise SEIP pendant toute la durée du chantier.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux. Une déviation pour piétons sera mise en place de part et d'autre du chantier. L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire.

Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée du chantier ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité. Notamment, l'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires visant à pallier au risque d'effondrement de tranchée de profondeur supérieure à 1,30m.

L'entreprise devra communiquer aux services techniques de la commune de Coignières le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit.

#### Article 4- Précautions liées à l'amiante

Conformément à la législation en vigueur, le maître d'ouvrage des travaux doit évaluer le risque lié à la présence d'amiante. La Commune informe la société SEIP qu'elle ne possède pas d'éléments concernant cette rue sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP sur chaussée ou sur trottoir. Il revient donc à la société SEIP ou à son donneur d'ordre, de procéder aux reconnaissances nécessaires. **Celle-ci devra informer la Commune des résultats** afin qu'elle puisse, dans le cadre de son pouvoir de Police, vérifier que les mesures mises en place pour la sécurité des ouvriers et des usagers sont adaptées.

**En fin de travaux, l'entreprise réalisant les travaux devra remettre à la Commune une attestation certifiant l'absence d'amiante et de HAP dans les enrobés mis en place dans le cadre de son intervention.**

#### Article 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6 – Affichage et diffusion

Le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ♦La société SEIP,
- ♦La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 02/01/...2024

Pour le Maire,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Jamel TAMSUM



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.